

Document  
mis en distribution  
le 2 novembre 2006

I



N° 3400

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 octobre 2006.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le **Conseil fédéral suisse** relatif au **raccordement de l'autoroute A 35 à la route nationale N 2 entre Bâle et Saint-Louis,***

TRANSMIS PAR

*M. LE PREMIER MINISTRE*

À

*M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

*(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

*Voir les numéros :*

*Sénat : 331 (2005-2006), 14 et T.A. 16 (2006-2007).*

*Article unique*

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement de l'autoroute A 35 à la route nationale N 2 entre Bâle et Saint-Louis, signé à Berne le 13 juillet 2004 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 2006.

*Le Président,*

*Signé :* CHRISTIAN  
PONCELET

ANNEXE

A C C O R D  
entre le Gouvernement de la République française  
et le Conseil fédéral suisse  
relatif au raccordement  
de l'autoroute A 35 à la route nationale N 2  
entre Bâle et Saint-Louis

*Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse,*

*Ci-après dénommés les Parties,*

*Vu l'échange de lettres des 4 et 9 janvier 1963 arrêtant la position du lieu de franchissement de la frontière franco-suisse par l'autoroute allant de Mulhouse à Bâle et les principes de raccordement des autoroutes suisse et française ;*

*Vu l'arrangement franco-suisse relatif aux indemnités dues pour l'utilisation de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés du 9 novembre 1981 et l'arrangement complémentaire franco-suisse relatif aux indemnités dues pour l'utilisation de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés du 10 novembre 1981 ;*

*Vu l'échange de lettres des 11 janvier et 24 mai 1983 relatif à la jonction provisoire de l'autoroute A 35 au réseau routier suisse ;*

*Considérant que les travaux de raccordement de l'autoroute française A 35 et de la route nationale suisse N 2 entre Bâle et Saint-Louis ont été réalisés,*

*Le franchissement de la frontière par l'autoroute N 2 en provenance de Suisse se fait au point A défini par ses coordonnées dans les systèmes français :  $XF = 992' 933.75$  ;  $YF = 299' 249.31$  ;  $HF = 258.28$ , et suisse :  $XCH = 269' 397.1$  ;  $YCH = 609' 370.75$  ;  $HCH = 258.40$ ,*

*Sont convenus de ce qui suit :*

*Article 1<sup>er</sup>*  
*Financement*

*Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, de l'arrangement complémentaire franco-suisse relatif aux indemnités dues pour l'utilisation de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés du 10 novembre 1981, les frais sont répartis de la manière suivante :*

*1. Les coûts d'acquisition du terrain et des droits nécessaires à la construction de l'ouvrage sont supportés par les Parties pour les tronçons situés sur leur territoire respectif.*

*2. Le coût de réalisation du ruban autoroutier sur chacun des deux territoires est supporté à 100 % par chacune des parties en ce qui concerne son territoire.*

*3. Le coût de réalisation des bretelles situées en France est supporté à 100 % par la Partie française.*

*4. Conformément à l'accord accepté par les directions techniques le 17 avril 1996, le coût de réalisation des bretelles situées en Suisse a été forfaitairement estimé à 1,55 MFS pour la France, révisable à l'achèvement des travaux. Le montant définitif révisé en valeur de réalisation selon l'indice suisse des prix à la consommation à charge de la Partie française est arrêté à 1,6485 MFS. L'échéance du versement est fixée à trois mois après l'entrée en vigueur de l'accord. Le solde de l'opération est à la charge de la Partie suisse.*

*Article 2*  
*Exploitation et entretien de l'ouvrage*

*Les administrations locales compétentes des Parties règlent par des arrangements spécifiques les questions relatives à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage.*

*Article 3*  
*Entrée en vigueur*

*Chaque Partie notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification.*

*Fait à Berne, le 13 juillet 2004, en deux exemplaires originaux en langue française.*

*Pour le Gouvernement de la République française :  
Jacques Rummelhardt  
Ambassadeur de France*

*Pour le Conseil fédéral suisse :  
Rudolf Dieterle  
Directeur de l'Office fédéral des routes*

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €  
ISBN : 2-11-121567-8  
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale  
7, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 00 33